

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 5
ARRÊT DU 06 JUIN 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/17230

Sur renvoi après un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 14 février 2018 emportant cassation d'un arrêt rendu le 17 mars 2016 par la cour d'appel de PARIS (Pôle 5- Chambre 5) sous le n° RG 15/02125 sur appel d'un jugement rendu le 15 janvier 2015 par le tribunal de grande instance de PARIS sous le n°RG 14/09366

APPELANTE

SARL OVERSEA PRODUCTION

Ayant son siège [...]

[...]

N° SIRET : 492 792 031

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Bruno REGNIER de la SCP REGNIER – BEQUET – MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050

Ayant pour avocat plaissant Me Marie-Christine GIALLOMBARDO, avocate au barreau de PARIS, toque : P365

INTIMÉE

SASU LEUVIAH-FILMS

Ayant son siège [...]

[...]

N° SIRET : 535 146 047

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me AD-Claude CHEVILLER, avocat au barreau de PARIS, toque : D0945

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 mars 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur K AC, Président de chambre

Madame Christine SOUDRY, Conseillère

Madame B C, Conseillère, chargée du rapport

qui en ont délibéré,

un rapport a été présenté à l'audience par Madame B C dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Madame D E

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Monsieur K AC, Président de chambre et par Madame D E, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

La société Oversea production (ci-après, la société Oversea) est une société de production de films, détenue par M. F G, président, et son frère, M. H G, scénariste.

Mme I X, exerçant sous le pseudonyme Zoé Lukas, qui avait déjà travaillé en 2009 pour la société Oversea, a écrit avec M. H G, courant mai 2011, un scénario de film sur l'histoire de la Fédération internationale de football association (la FIFA), intitulé 'Un monde et des hommes'.

Le 7 octobre 2011, Mme X a immatriculé sa propre société de production, la société Leuviah films (ci-après, la société Leuviah).

La société Leuviah, désignée comme 'producteur' ou 'producteur délégué', a signé trois contrats de 'production audiovisuelle exécutive' avec la société Oversea, désignée en qualité de 'prestataire' ou de 'producteur exécutif'.

Les deux premiers contrats ont été signés les 10 octobre 2011 et 2 avril 2012. Le film était alors intitulé 'Des hommes de légende – l'incroyable histoire de la FIFA' et avait pour réalisateur M. H G.

Mme X a en outre conclu un contrat de sous-location avec la société Oversea portant sur des locaux professionnels.

Des contacts ont été pris avec des représentants de la FIFA, qui ont accepté de soutenir le projet.

Au terme d'une réunion du 29 février 2012, les acteurs J A et K L ont été pressentis, respectivement, dans le rôle principal de Sepp Blatter, président de la FIFA, et dans celui de Jules Rimet, un ancien président.

Le 9 mars 2012, la société Leuviah a signé un contrat de coproduction avec la société Promocean, basée à Bakou en Azerbaïdjan, où le film devait être tourné, et qui a accepté de financer le film à hauteur de 5 millions d'euros, sur un budget prévisionnel de l'oeuvre de 27 millions d'euros, et a effectué un premier versement de 500.000 euros.

M. M N, auteur, et M. H G, co-auteur, ont alors travaillé à l'adaptation du scénario à compter d'avril 2012.

Un troisième contrat de 'production exécutive'(ci-après, le contrat) a été conclu le 23 mai 2012 entre les sociétés Oversea, producteur exécutif, et la société Leuviah, producteur, annulant et remplaçant le précédent contrat signé le 2 avril 2012. Il y était précisé que le film serait réalisé d'après un scénario écrit par MM. M N et H G.

Des repérages ont été effectués, notamment en Azerbaïdjan, et le tournage envisagé dans ce pays en septembre 2012 a été annulé.

Des articles de presse ont fait état de la visite de l'acteur O Y en Azerbaïdjan, en septembre 2012, et à la FIFA, en octobre 2012.

C'est dans ce contexte que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 novembre 2012, la société Leuviah a résilié immédiatement le contrat de production exécutive, aux motifs 'qu'aucun scénario satisfaisant ne [lui avait] été remis à ce jour et que le calendrier initial [n'était] plus d'actualité', et que la société Oversea est spécialisée dans la production de spots publicitaires et non pas de films.

La société Leuviah a également mis fin aux contrats conclus avec les co-auteurs.

Elle avait, auparavant, par lettre remise en mains propres le 22 octobre 2012, résilié le contrat de sous-location des locaux de la société Oversea.

La société Leuviah a finalement produit un film intitulé 'United Passions', co-produit par la société Thelma Films, réalisé avec O Y, qui y tient le rôle principal de Jules Rimet, et d'autres acteurs, scénaristes et partenaires. Ce film, en partie financé par la FIFA, présenté à l'occasion du festival de Cannes 2014, n'a pas été distribué en salles en France mais uniquement en VOD.

Seule la somme de 30.000 euros correspondant à la première échéance du contrat a été réglée à la société Oversea au titre de sa rémunération, outre le remboursement de certains frais engagés par ses soins.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 13 décembre 2012, la société Oversea a vainement sollicité de la société Leuviah le paiement de neuf factures, d'un montant total de 322.920 euros.

Invoquant notamment le non-paiement de sa rémunération forfaitaire et le non-remboursement de frais exposés par ses soins, la société Oversea a saisi le juge des référés de demandes en paiement de diverses provisions formées à l'encontre la société Leuviah, lequel, par ordonnance du 24 juin 2014, a renvoyé l'affaire devant le juge du fond.

Par jugement du 15 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris, a :

— écarté des débats les pièces 6 et 10 de la société Oversea production ;

— donné acte à la société Leuviah films de son engagement de payer à la société Oversea production la somme de 1.308,16 euros au titre de frais, avant le 31 décembre 2014 ;

— condamné en tant que de besoin la société Leuviah films à payer à la société Oversea production la somme de 1.308,16 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2012 ;

— condamné la société Leuviah films à payer à la société Oversea production la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

— condamné la société Leuviah films aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en auront fait la demande.

Par arrêt du 17 mars 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a condamné la société Leuviah à payer à la société Oversea une somme au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, statuant à nouveau de ce chef, a rejeté la demande présentée à ce titre par la société Leuviah et, y ajoutant, a condamné la société Oversea à payer à la société Leuviah la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par arrêt rendu le 14 février 2018, la Cour de cassation a :

— cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

— condamné la société Leuviah films aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

— l'a condamnée à payer à la société Oversea production la somme de 3.000 euros et a rejeté sa demande ;

— dit que sur les diligences du procureur général près la cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé,

aux motifs que :

'Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 23 mai 2012, la société Leuviah films (la société Leuviah), en qualité de producteur délégué, et la société Oversea production (la société Oversea), en qualité de producteur exécutif, ont conclu un contrat de production exécutive, en vue de la production d'un film intitulé « Des hommes de légende – l'incroyable histoire de la FIFA », moyennant une rémunération forfaitaire de 300 000 euros, payable en dix mensualités, outre le remboursement des frais engagés ; que, par lettre du 26 novembre 2012, la société Leuviah a résilié le contrat à effet immédiat, aux motifs qu'aucun scénario satisfaisant ne lui avait été remis et que le calendrier initial n'était plus d'actualité ; que reprochant à la société Leuviah le non-respect du préavis contractuel de quinze jours, le non-paiement de sa rémunération à hauteur de la somme globale forfaitaire ou, subsidiairement, de sa rémunération prorata temporis à hauteur de six mois, et le non-remboursement de frais exposés, la société Oversea l'a assignée en paiement de diverses sommes et indemnités ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'une indemnité pour non-respect des modalités de résiliation contractuelle, l'arrêt, par motifs adoptés, retient qu'en l'absence de toute stipulation contractuelle s'y rapportant, le défaut de respect du délai de préavis ne peut être sanctionné par le paiement de la moitié d'une échéance comme il est demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat prévoyait, en son article 10, qu'en cas de manquement à ses obligations par la société Oversea, il pourrait lui être substitué un tiers pour réaliser ou achever la réalisation du film dans l'exécution du contrat à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche, qui est recevable :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble des demandes de la société Oversea, l'arrêt retient que la résiliation du contrat était fondée au regard de la défaillance de celle-ci dans l'accomplissement d'une partie des prestations lui incombant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les manquements reprochés à la société Oversea ne trouvaient pas leur origine dans le manquement préalable de la société Leuviah à ses propres obligations, ce dont il serait résulté que, conformément à l'article 10, dernier alinéa, du contrat, ils n'auraient pu être retenus pour justifier la résiliation de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Le 6 juillet 2018, la société Oversea a saisi la cour d'appel de renvoi.

Prétentions et moyens des parties :

Par dernières conclusions notifiées le 19 février 2019 par la société Oversea, demanderesse à la saisine, demande à la cour, au visa des articles 1134, 1184, 1153 et 1154 du code civil dans la version antérieure au 10 février 2016 , et des articles 9, 699 et 700 du code de procédure civile, de :

— la recevoir en son appel et la déclarer bien fondée ;

— constater que la société Leuviah n'a pas respecté ses obligations contractuelles et n'a pas répondu à ses lettres de mise en demeure ;

— débouter la société Leuviah de ses demandes, fins et conclusions ;

En conséquence,

— infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 15 janvier 2015 en ce qu'il a rejeté ses demandes ;

— déclarer recevables les pièces 6 et 10 versées aux débats par ses soins ;

— condamner au principal la société Leuviah à lui payer la somme de 270.000 euros HT (soit 322.920 euros TTC) au titre de la rémunération forfaitaire prévue dans le contrat de producteur exécutif ;

Subsidiairement,

— condamner la société Leuviah à lui payer la somme de 180.000 euros, montant des mensualités dues au titre du contrat pour la durée restant à courir outre le préavis d'un montant de 15.000 euros HT soit 195.000 euros HT (soit 233.220 euros TTC) ;

En tout état de cause,

— dire et juger que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de la première lettre de mise en demeure du 13 décembre 2012, dire et juger que les intérêts seront capitalisés, en réparation du préjudice complémentaire ;

— condamner la société Leuviah à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 50.000 euros au titre de la réparation de son préjudice de carrière ;

— rejeter toutes demandes, fins et prétentions de la société Leuviah ;

— condamner la société Leuviah à lui payer la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Leuviah à lui payer les entiers dépens de première instance et d'appel – qui comprendront les frais de saisie conservatoire – en vertu de l'article 699 du code de procédure civile, lesquels seront recouverts par Maître Regnier de la SCP Regnier-Bequet-Moisan, Avocats.

La société Oversea s'estime fondée à solliciter, en application de l'article 10 du contrat du 23 mai 2012, ayant seulement modifié son mode de rémunération, le contrat du 10 octobre 2011 n'étant pas annulé, le paiement du solde de la rémunération globale et forfaitaire prévue, soit 270.000 euros HT déduction faite des 30.000 euros déjà perçus, ou subsidiairement 180.000 euros HT au prorata temporis des six mois de mission accomplis avant la résiliation du contrat, intervenue en novembre 2012.

Elle soutient qu'elle n'a été réglée que d'une seule mensualité de 30.000 euros au titre de la signature du contrat, alors que selon l'article 2.8 du contrat, les parties se sont accordées sur une rémunération 'globale, forfaitaire, brute' de 300.000 euros HT payable en 10 mensualités. Elle prétend que les montants forfaitaires et mensuels de 30.000 euros étaient payables dès la signature du contrat, sans corrélation avec la date du tournage, inconnue à l'époque, et donc indépendamment de l'avancée du film.

Elle fait valoir qu'elle a correctement rempli sa mission pendant six mois et que l'intimée lui doit donc à tout le moins un solde de 180.000 euros HT, facturé par ses soins et non payé par la société Leuviah.

Elle précise que le versement de la somme de 108.640 euros en remboursement des frais du film avancés par ses soins, ne saurait exonérer la société Leuviah de son obligation de paiement des prestations qu'elle a réalisées.

Elle fait valoir que selon l'article 2 du contrat, la réalisation des prestations de la société Leuviah, chargée de la recherche de financement, de partenaires, de scénariste et d'acteurs, conditionne l'exécution de ses propres prestations consistant en la fabrication du film.

Elle prétend qu'elle a bien exécuté ses obligations contractuelles issues du contrat synallagmatique conclu avec la société Leuviah, dans la mesure où cette dernière l'a mise en mesure de le faire en exécutant ses propres obligations. Elle soutient que la société Leuviah a manqué à ses obligations et qu'en l'absence d'acteurs, de scénariste et de financement suffisant, elle n'a pas été en mesure d'avancer dans la réalisation du film. Elle fait valoir qu'elle doit être rémunérée à tout le moins pour la partie substantielle des missions définies au contrat qu'elle a exécutées au titre de la préparation du film.

Elle soutient qu'aucun manquement contractuel qui lui serait imputable ne justifie la réduction de sa rémunération, en application de l'article 10 du contrat, ni la résiliation du contrat à ses torts.

Elle relève à ce titre que la société Leuviah, qui a accepté de lui rembourser les frais avancés par ses soins, est mal fondée à critiquer son travail en affirmant que la mission du producteur exécutif n'a de sens qu'une fois le financement du film bouclé et qu'un scénario définitif ou quasi-définitif a été livré. Elle ajoute que la société Leuviah lui reproche vainement une incompétence en matière de films alors qu'elle connaissait son activité dans les films publicitaires avant la conclusion du contrat.

Elle soutient que la société Leuviah lui oppose à tort l'exception d'inexécution au titre de ses prétendus manquements contractuels, alors que seul un manquement grave peut être reconnu à l'encontre du producteur exécutif, que la société Leuviah ne lui a jamais adressé de courriel ou courrier lui signifiant que son travail était incorrect ou insuffisant, et que cette dernière est seule à l'origine de l'échec du film et du fait qu'elle n'a pas pu avancer dans son travail.

Elle considère que la société Leuviah est seule responsable du motif de la résiliation du contrat, fondé sur l'existence d'un mauvais scénario, dès lors que ladite société a validé le scénario à toutes les étapes de sa rédaction, et que c'est sur la base de celui-ci qu'elle a réalisé, en accord avec la société Leuviah, le travail de fabrication du film, notamment l'exécution du plan de travail du film et les différents voyages pour organiser les plans de tournage. Elle relève que le plan théorique de tournage était terminé en juin 2012, la société Leuviah continuant à feindre que le film serait tourné conformément aux dates convenues avec la société Promocean, prévoyant que le tournage devait avoir lieu entre juin et octobre 2012, alors qu'elle ne disposait pas du financement nécessaire, d'aucun acteur et que le lieu de tournage décidé était inadapté.

Elle souligne que la résiliation brutale et immédiate du contrat n'était pas causée par ses manquements contractuels, mais par la reprise du film, dès octobre 2012, par M. Y, lequel a imposé son équipe, ce qui a donné lieu à son remplacement par Mme Z et sa société Thelma films.

Elle fait valoir qu'en résiliant immédiatement le contrat, sans lui adresser une lettre recommandée préalable ni respecter un délai de préavis de 15 jours, la société Leuviah n'a pas respecté la procédure prévue à l'article 10 du contrat qui prévoit qu'à défaut de respect de ses obligations à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, la société Leuviah pourra lui substituer un tiers pour réaliser ou achever la réalisation du film, et non pas la résiliation du contrat.

Elle s'estime donc fondée à solliciter une somme de 15.000 euros HT à titre d'indemnité de préavis compte tenu de sa rémunération mensuelle de 30.000 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2012.

Elle fait enfin valoir un préjudice de 30.000 euros au titre de la résistance abusive de la société Leuviah, mais également un préjudice de carrière du fait de la résiliation du contrat sans raison, alors que le projet continuait avec M. Y, laquelle résiliation a eu un impact négatif sur son chiffre d'affaires.

Par dernières conclusions notifiées le 13 février 2019 par la société Leuviah, défenderesse à la saisine, demande à la cour, au visa des articles 1103, 1104, 1128, 1130, 1134, 1137 et 1193 et 1217 du code civil, de :

A titre principal,

— dire la société Oversea infondée en ses demandes, fins, moyens et prétentions,

— la recevoir en ses demandes et la déclarer recevable et bien fondée,

— constater que la société Oversea n'a exécuté aucune des missions prévues par le contrat de production exécutive du 23 mai 2012,

— constater qu'elle n'est tenue à l'égard de la société Oversea d'aucune créance, faute de contrepartie,

— constater que la société Oversea n'a jamais invoqué la moindre créance préalablement à la résiliation du contrat de production exécutive,

— constater que les factures produites ne correspondent à l'exécution d'aucune prestation,

— constater la numérotation douteuse des factures produites,

— constater que la société Oversea ne justifie d'aucune créance fondée au titre de résistance abusive ni même de préjudice de carrière,

En conséquence,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Oversea de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

— constater que son consentement a été vicié,

En conséquence,

— infirmer partiellement le jugement du 15 janvier 2015

Et statuant à nouveau,

— prononcer la nullité du contrat de production exécutive ;

En tout état de cause,

— dire et juger les demandes de la société Oversea mal fondées,

En conséquence,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'intimée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre incident,

— la recevoir en ses demandes et la déclarer recevable et bien fondée,

— infirmer partiellement le jugement du 15 janvier 2015 en ce qu'il a omis de statuer sur la question du respect du préavis prévu au contrat de production exécutive,

Et statuant à nouveau,

— constater que le préavis prévu à l'article 10 du contrat de production exécutive n'est pas dû, et qu'aucune substitution ne pouvant être mise en 'uvre à raison de l'abandon du projet de film 'Des hommes de Légendes',

— infirmer partiellement le jugement du 15 janvier 2015,

Et statuant à nouveau :

— constater qu'elle n'a commis aucune défaillance fautive dans l'exécution de ses obligations souscrites par contrat de production exécutive du 23 mai 2012,

— constater que les manquements de la société Oversea dans l'exécution de ses obligations ne trouvent pas leur origine dans une quelconque défaillance fautive de sa part ayant empêché leur exécution,

— infirmer partiellement le jugement du 15 janvier 2015 en ce qu'il n'a pas retenu le caractère abusif de l'action engagée par la société Oversea,

Et statuant à nouveau,

— condamner Oversea à lui payer à la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice causé par la procédure abusive menée à son encontre ;

— infirmer partiellement le jugement du 15 janvier 2015 en ce qu'il l'a condamnée à payer 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société Oversea,

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée aux dépens de l'instance,

En conséquence,

— condamner la société Oversea à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de la procédure abusive qu'elle a engagée en première instance et en appel,

— condamner la société Oversea à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Oversea aux dépens.

La société Leuviah fait valoir l'absence de créance de la société Oversea à son égard.

Elle soutient à ce titre que le versement du prix convenu entre les parties dans le contrat du 23 mai 2012 était conditionné par l'exécution de sa mission par la société Oversea, nullement démontrée par celle-ci, et que les échéances mensuelles étaient étroitement liées au tournage du film.

Elle expose que le producteur exécutif est un prestataire de services dont la mission principale, qui consiste à fabriquer un film, n'a de sens qu'une fois le financement du film bouclé et qu'un scénario définitif ou quasi-définitif a été livré. Elle relève que ladite société ne justifie avoir rempli aucune des missions prévues à l'article 2.1 du contrat, que celles que ladite société prétend avoir exécutées sont sans lien avec le contrat du 23 mai 2012 annulant et remplaçant le contrat du 2 avril 2012, et que ne figure pas parmi les missions de la société Oversea la recherche de financement du film, prestation que ladite société ne justifie pas davantage avoir réalisée.

Elle ajoute que les opérations de pré-préparation, tels que les repérages, permettant d'établir la faisabilité du film et réalisées par la société Oversea en juin-juillet 2012, sont distinctes de la fabrication du film, en ce qu'elles permettent de rechercher le financement du film, et ont été financées par ses soins, et que les autres prestations dont se prévaut la société Oversea ont été réalisées par des prestataires intervenants temporaires extérieurs.

Elle précise qu'aucun tournage n'a été programmé ni n'a eu lieu, les dates mentionnées dans le contrat conclu avec la société Promocean n'étant que prévisionnelles, le contrat de production exécutive ne fixant aucune date de tournage, et la production étant uniquement au stade de développement du scénario, de la recherche de financement et de casting, et de la prospection des lieux de tournage lorsque le développement du film a été arrêté.

Elle souligne qu'antérieurement à la résiliation du contrat, la société Oversea ne lui a pas adressé d'autres factures que celles correspondant à quelques repérages, et qui lui ont été réglées, ni n'a invoqué la moindre créance à son égard, notamment au titre de la rémunération qui lui serait due. Elle ajoute que les factures établies après la résiliation du contrat et dont la société Oversea sollicite le paiement, ne font référence à aucune prestation, ont une numérotation douteuse, et n'ont été enregistrées en comptabilité qu'en décembre 2013.

Elle soutient que la rémunération du producteur exécutif est liée à l'exécution du contrat, que la première échéance a été versée à la société Oversea en règlement des prestations déjà programmées au moment de la signature du contrat et à accomplir avant la mise en fabrication du film, et qu'aucune disposition contractuelle ne prévoit que l'intégralité de la rémunération serait due en cas de résiliation indépendamment de toute exécution.

Elle relève que la Cour de cassation ne revient pas sur le défaut d'exécution de la mission confiée à la société Oversea.

Elle ajoute que sa mission consistait à développer le scénario afin qu'il aboutisse à une version exploitable, qui obtienne l'adhésion de financiers, et à rechercher les financiers ainsi que le casting. Elle prétend qu'elle n'a pas failli à ces obligations de moyens. Elle ajoute qu'elle n'a pas empêché la société Oversea d'exécuter ses propres obligations, laquelle savait que l'exécution de sa mission était conditionnée à la réalisation des conditions préalables, dont l'obtention du financement et la réalisation d'un calendrier de production. Elle indique qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de l'inexpérience et des manquements de la société Oversea, qui n'a pas hésité à se libérer des limites de ses obligations en organisant, sans son accord, un tournage à Azerbaïdjan en septembre 2012 et qu'elle a arrêté 'in extremis', cette dépense n'étant d'aucune utilité. Elle précise que la circonstance que la fabrication du film n'a pu débiter ne résulte pas d'une quelconque faute de sa part, mais de l'absence d'obtention de scénario satisfaisant, de financement et de casting, en dépit de ses recherches constantes en ce sens, et qu'il a été mis fin au contrat de production exécutive en raison de l'inexpérience de la société Oversea et de l'inexécution par celle-ci de ses obligations.

Elle soutient que dès lors qu'au jour de la résiliation du contrat la prestation de fabrication du film n'avait toujours pas commencé ni pu débiter en l'absence de scénario définitif et de financement complet et de casting défini, aucune échéance mensuelle n'est exigible, et qu'à supposer qu'elle ait respecté le préavis contractuel de 15 jours, la moitié de l'échéance mensuelle n'aurait pas été davantage exigible.

Elle précise qu'elle a abandonné le projet de film, qu'en outre la société Oversea n'avait ni les compétences, ni l'expérience requises dont elle l'avait pourtant assurée, et que la mission de celle-ci était dépourvue d'objet dans la mesure où aucun scénario satisfaisant ne lui avait été remis et le calendrier initial n'était plus d'actualité. Elle soutient qu'aucun préavis n'avait à être respecté, ni aucune substitution à être entreprise en application de l'article 10 du contrat compte tenu de l'abandon du projet.

Elle conteste les créances invoquées par la société Oversea au titre de la résistance abusive et du préjudice de carrière, qu'elle estime nullement justifiées.

A titre subsidiaire, elle soulève la nullité du contrat de production exécutive pour erreur sur la personne, F P, préposé de la société Oversea, ayant, avant la conclusion du contrat, fait

valoir son expérience auprès de réalisateurs de renom, alors qu'il n'avait travaillé que sur des spots publicitaires, et l'article 2.7 du contrat prévoyant que les compétences du producteur exécutif constituent une cause déterminante du consentement.

Enfin, elle fait valoir le caractère abusif de la procédure.

MOTIFS

Sur la rémunération de la société Oversea :

Selon l'article 1134 du code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1147 du même code, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, dispose que 'Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part'.

Le 23 mai 2012, les parties ont conclu un contrat de production exécutive annulant et remplaçant le contrat signé entre elle le 2 avril 2012 et prévoyant en son article 8 intitulé 'Interprétation' que 'Le présent contrat et ses annexes constituent l'expression complète et définitive de la volonté des parties. Elles contiennent la totalité des conventions entre les parties et ne sauraient être complétées ou interprétées par des faits ou des actes antérieurs ou simultanés aux présentes. Elles pourront néanmoins être complétées ou modifiées en tant que besoin, par voie d'avenant'.

Ce contrat est donc autonome par rapport aux contrats antérieurement conclus entre les parties. Les obligations respectives des parties et leur exécution relèvent dès lors de ce seul contrat.

L'article 2.7 du contrat intitulé 'Fonctions du producteur exécutif', prévoit, notamment, que 'dans l'hypothèse où le producteur exécutif serait dans l'incapacité d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, le producteur délégué mettra fin à ladite mission, la rémunération étant réduite au prorata temporis, et confiera ladite mission à toute autre personne ou société

de son choix. Il est cependant précisé que les sommes qui auraient déjà été versées au producteur exécutif au titre de sa rémunération lui resteraient en tout état de cause acquises'.

Selon l'article 2.8 intitulé 'Rémunération', 'En contrepartie de la mission de production exécutive qui lui est confiée au titre du présent contrat, le producteur exécutif percevra de Leuviah-Films la rémunération forfaitaire globale brute fixée d'un commun accord à 300.000 euros. (...)

La rémunération du producteur exécutif sera payable comme suit :

- 10% soit un montant de 30.000 euros payables à la signature des présentes,

-10% soit un montant de 30.000 euros payables chaque mois pendant 9 mois.

Il est bien entendu entre les parties qu'en cas de décalage des dates de tournage, les parties se rapprocheront afin de définir les nouvelles dates applicables. (...)

Les versements seraient immédiatement interrompus en cas de force majeure, ou dans le cas où le producteur exécutif serait défaillant dans ses obligations au présent contrat'.

L'article 10 de ce contrat intitulé 'Défaillance' énonce que 'Toutes les dispositions des présentes sont soumises à la condition expresse que le producteur exécutif respecte les obligations mises à sa charge par le présent contrat, dans le respect de toutes les déclarations et engagements souscrits.

A défaut de respect de cette obligation, Leuviah-Films pourra à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant mise en demeure faite au producteur exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, se substituer au producteur exécutif ou lui substituer un tiers pour réaliser ou achever la réalisation du film. Dans ce cas l'ensemble des droits et obligations du producteur exécutif seront définitivement acquis à Leuviah-Films ou au tiers substitué. Il est précisé que dans l'hypothèse où une telle situation venait à naître pendant sa mission sur le film, la rémunération définie à l'article 2-8 ci-dessus serait réduite 'prorata temporis'. Il est cependant précisé que les sommes qui auraient déjà été versées au producteur exécutif au titre de sa rémunération lui resteraient en tout état de cause acquises.

Les parties conviennent qu'en toute hypothèse, aucun manquement du Producteur Exécutif aux obligations à sa charge ne pourra être retenu à son encontre si un tel manquement a pour origine un manquement préalable de Leuviah-Films à ses propres obligations'.

Il résulte de ces dispositions que les parties ont prévu le versement d'une rémunération forfaitaire globale brute à la société Oversea fixée à 300.000 euros HT, dont la première mensualité de 30.000 euros HT est payable à la signature du contrat et le surplus chaque mois. Les parties ont expressément convenu que la rémunération de la société Oversea se ferait mensuellement et qu'elle serait réduite 'prorata temporis', soit en fonction du temps écoulé, en cas d'incapacité du producteur exécutif d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, ou en cas de défaillance du producteur exécutif, sauf à démontrer que son manquement a pour origine le manquement préalable du producteur exécutif. La rémunération de la société Oversea, bien que forfaitaire, n'est donc pas acquise en intégralité à la signature du contrat. Tout manquement de la société Oversea justifie l'interruption immédiate des versements et la réduction de sa rémunération à proportion du temps écoulé, sauf à démontrer que son

manquement a pour origine celui, préalable, de la société Leuviah. En l'absence de manquement de la société Oversea et en cas d'impossibilité pour elle d'exécuter sa mission sans que cette impossibilité ne puisse être imputée à la société Leuviah, la société Oversea est rémunérée selon les modalités de l'article 2.7.

Sur la défaillance de la société Oversea dans l'exécution de sa mission :

L'article 2.1 du contrat définit les missions respectives de la société Leuviah, producteur, et de la société Oversea, producteur exécutif.

Il est ainsi précisé à cet article que 'La production déléguée du film incombe à Leuviah-Films qui à ce titre assumera sa garantie de bonne fin, et ce dans la limite des obligations et des contrats conclus par elle.

Le producteur exécutif aura la qualité de producteur exécutif lié à la préparation et au tournage du film.

L'ensemble des décisions artistiques, et notamment le choix des acteurs devant tenir les rôles principaux, sera pris par le producteur délégué en concertation étroite avec le producteur exécutif.

Leuviah-films assurera seule la recherche de tous les partenaires susceptibles de participer au financement du film, et sera la seule signataire des contrats conclus avec ces partenaires.

Les décisions techniques principales seront prises par le producteur exécutif en accord avec Leuviah-films.

A partir du coût de fabrication prévisionnel du film, tel que ce terme est défini ci-après, élaboré par le producteur exécutif, et accepté par le producteur délégué, dont une copie sera annexée aux présentes par voie d'avenant, le producteur exécutif accomplira les missions suivantes :

- préparation du tournage,
- établissement du plan de travail, devant au préalable être accepté par le producteur délégué, au plus tard 30 jours avant le début du tournage,
- établissement d'un plan de trésorerie prévisionnel devant être remis au producteur délégué dans les meilleurs délais,
- contrôle et suivi de l'exécution du plan de travail et des dépenses engagées dans le respect du devis accepté,
- gestion générale du tournage et des finitions jusqu'à la livraison de la copie zéro,
- remise quotidienne des feuilles de services et des rapports de scripte et de production au producteur délégué,
- obtention au bénéfice du film d'avantages commerciaux notamment auprès des laboratoires ainsi que pour l'achat ou la location du matériel et pour l'achat de la pellicule,

- assurances diverses,
- gestion de toutes les autorisations administratives et légales nécessaires en cas de tournage à l'étranger,
- finitions du tournage et du film de manière générale,
- surveillance des travaux et prestations effectuées (...),
- entreprendre les meilleures négociations avec les fournisseurs (...),
- livraison de la copie zéro du film suivant le planning défini par le producteur délégué,
- vérification des dépenses et supervision de la comptabilité de dépenses (pour le compte et au nom de Leuviah-films) du coût de fabrication prévisionnel du film,
- établir, en concertation avec la personne désignée ou mandatée par Leuviah-films, une liste des partenaires potentiels du film, après s'être assuré que Leuviah-films lui ait bien fourni la liste des partenariats exclusifs négociés (...),
- soumettre à la validation préalable et écrite de Leuviah-films ladite liste des partenaires potentiels (...),
- s'interdire de conclure quelconque accord, convention ou contrat, express ou tacite, oral ou écrit, sous quelque forme que ce soit, ayant pour but de constituer un partenariat avec une quelconque société et /ou marque qui pourrait être représentée à l'écran, sous quelque forme que ce soit (...).

L'ensemble des contrats (notamment mais non à titre limitatif, réalisateur, talents, techniciens, fournisseurs etc...) sera établi par Leuviah-films'.

La société Leuviah est donc chargée de la recherche de financement, de partenaires, scénaristes et acteurs, tandis que la société Oversea a pour mission la préparation et le tournage du film ainsi que sa fabrication. Ces obligations constituent des obligations de moyens.

Ainsi que l'ont relevé avec pertinence les premiers juges, à la date de la résiliation du contrat, intervenue le 29 novembre 2012, la société Oversea n'a pas exécuté l'ensemble des missions prévues au contrat du 23 mai 2012.

Elle a en effet pris des contacts avec la FIFA pour une réunion en juin 2012 et une rencontre de la production locale chargée de la production locale chargée de la production du film à Zurich, a souscrit une assurance responsabilité civile pour le tournage du film, a procédé à l'embauche de personnels techniciens, a élaboré des éléments de préparation et de repérage du tournage à Zurich et en Azerbaïdjan, deux projets de plans de travail et de découpage du film par scène et pays de tournage, deux dossiers de présentation des comédiens pressentis, des plannings prévisionnels de production et de tournage et un repérage à Baku, lesquelles prestations ont été accomplies entre la date de la conclusion du contrat et septembre 2012.

Le surplus des prestations alléguées par la société Oversea, exécutées par ses soins au titre des contrats précédents conclus entre les parties, ou étrangères à sa mission ou encore réalisées par des prestataires extérieurs, est inopérant.

L'appelante a donc accompli diverses tâches qui consistent en la première étape de sa mission, soit la préparation du tournage, mais n'a nullement entamé ni le tournage, ni la fabrication du film qui constituent l'essentiel de sa mission.

Sur l'impossibilité pour la société Oversea d'exécuter le contrat du fait des manquements préalables de la société Leuviah :

Ainsi qu'en conviennent les parties, le film n'a pu être réalisé en l'absence de financement complet, de casting défini et de scénario arrêté, lesquels éléments relèvent de la mission la société Leuviah.

La rémunération forfaitaire totale du producteur exécutif prévue au contrat, à laquelle la société Oversea prétend, n'est due qu'à la condition d'établir que la société Leuviah a manqué à ses propres obligations et que la faute de celle-ci a rendu impossible le tournage du film.

Il convient donc de déterminer si la société Leuviah, débitrice d'une obligation de moyens, a commis des fautes à l'origine du défaut de financement suffisant et de casting arrêté, rendant impossible la réalisation du film par la société Oversea.

S'agissant, en premier lieu, de la recherche de financement, la société Oversea ne démontre pas de faute de l'intimée. Celle-ci a en effet obtenu un financement partiel du film auprès de la société Promocean, avec laquelle elle a signé un contrat de coproduction le 9 mars 2012, prévoyant un financement du film à hauteur de 5 millions d'euros, sur un budget prévisionnel de l'oeuvre de 27 millions d'euros, et dont l'échéancier des versements afférents était lié aux différentes étapes de tournage du film, indépendamment des dates prévisionnelles de tournage indiquées au contrat (entre juin et octobre 2012). La circonstance que lesdites dates n'étaient pas réalistes compte tenu des locaux inadéquats à un tournage mis à disposition à Bakou, où devait être tourné le film, et que les travaux préparatoires du film ont été poursuivis, même en l'absence de financement suffisant pour l'ensemble du film, d'acteurs et de scénario arrêté, afin de se conformer le plus possible à ces dates prévisionnelles et obtenir le versement des autres échéances, n'est pas de nature à caractériser une faute de la société Leuviah.

La société Leuviah a poursuivi ses contacts avec la FIFA, qui était étroitement liée au projet et s'était engagée à coopérer avec la production, ce dans l'espoir d'obtenir un soutien financier de sa part. Elle soutient, sans que cela soit contesté par l'appelante, avoir également pris attache avec le producteur et distributeur Tark Ben Amnar en août 2012.

Le fait que la société Leuviah n'ait pas obtenu, au jour de la résiliation du contrat, le financement de la totalité du film, en dépit de ses différentes démarches, ne suffit pas à caractériser sa faute.

S'agissant, en second lieu, du scénario, la société Leuviah qui, dans le cadre des précédents contrats, avait eu recours à d'autres auteurs pour accompagner M. H P, tels que M. AD-AE AF, 'script doctor' qui a intégré au scénario des notes de scène à scène, et M. Q R, a, au titre du contrat du 23 mai 2012, engagé M. S T afin de faire une étude scénographique du scénario dont étaient chargés M. M N et M. H U. Elle n'a toutefois pas obtenu l'accord de la FIFA sur

ce scénario, lequel diffère de celui du film produit par la société Leuviah sous le titre 'United Passions', qui a été écrit par d'autres scénaristes et dont le synopsis est différent.

La société Oversea justifie que les premiers plans de tournage ont été envisagés en septembre 2012, avec l'accord de l'intimée qui a engagé les démarches administratives nécessaires au tournage du film et qui a décidé, dans son courriel du 17 septembre 2012, d'abandonner ce projet de tournage cinq jours avant la date prévue, aux motifs que lesdits plans ne serviront pas dans le film. L'appelante invoque toutefois vainement que le travail préparatoire du tournage exécuté par ses soins et financés par la société Leuviah, ainsi que ces premiers plans de tournage envisagés impliquent que le scénario a été validé par la société Leuviah, dès lors que ni ces actes, ni aucun élément n'établissent qu'un scénario définitif du film, emportant l'adhésion des financiers, a été arrêté. L'absence d'un tel scénario, en dépit des moyens développés à cette fin par la société Leuviah, ne caractérise aucune faute de sa part.

Quant au casting, dont la constitution dépend pour l'essentiel du scénario, les parties conviennent que la société Leuviah est entrée en contact avec M. A, qui n'a pas donné suite, et avec M. V W, pour lequel un contrat a été préparé. Il ressort en outre du compte rendu de la réunion du 27 juin 2012 que des contacts ont également été pris avec John Malkovich, pour le rôle de Sepp Blatter, et AA AB, pour le rôle de Jules Rimet, mais que ceux-ci ont fait savoir leur indisponibilité après le 30 décembre 2012. Le défaut de casting arrêté ne caractérise donc pas davantage une faute de la part de la société Leuviah.

Enfin, aucun élément n'établit que le projet a été abandonné par la société Leuviah dans la perspective de produire le film interprété par l'acteur O Y qui aurait imposé son propre producteur, la seule circonstance que cet artiste se soit rendu en Azerbaïdjan en septembre 2012 et qu'il ait pris des contacts avec la FIFA en octobre 2012 étant à ce titre inopérante, étant rappelé que les films en cause sont différents.

La société Leuviah, qui n'est tenue qu'à une obligation de moyens, a donc correctement exécuté ses obligations contractuelles, même si elle n'est pas parvenue à obtenir le financement et le scénario nécessaires à la réalisation du film et donc à l'accomplissement de sa mission par la société Oversea.

En conséquence, il n'est démontré aucun manquement contractuel de la part de la société Oversea, ni aucun manquement préalable de la société Leuviah à ses propres obligations ayant empêché la société Oversea d'accomplir sa mission.

Dans ces conditions, en l'absence de manquements de chacune des parties dans l'exécution du contrat, la rémunération de la société Oversea est due au prorata temporis et à raison de 10% par mois, soit 30.000 euros HT par mois, en application des dispositions combinées des articles 2.7 et 2.8 du contrat.

Il convient, par conséquent, de condamner la société Leuviah à payer à la société Oversea une somme de 180.000 euros HT correspondant aux six mois d'exécution du contrat, laquelle somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la lettre de mise en demeure du 13 décembre 2012 en application de l'article 1153 du code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, et d'infirmer le jugement entrepris de ce chef.

Sur les demandes formées au titre de la résiliation du contrat :

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 novembre 2012, la société Leuviah a résilié immédiatement le contrat de production exécutive, aux motifs 'qu'aucun scénario satisfaisant ne [lui avait] été remis à ce jour et que le calendrier initial [n'était] plus d'actualité', et que la société Oréa Production est spécialisée dans la production de spots publicitaires et non pas de films.

Sur le préavis :

Le contrat ne prévoit pas de terme, l'article 3 précisant que 'La durée de la mission de production exécutive débute au jour de la signature du présent accord, pour se terminer au jour de la remise de la copie zéro à Leuviah-films'.

Le contrat étant à durée indéterminée, est résiliable à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis sauf à démontrer des manquements suffisamment graves d'une partie justifiant sa résiliation immédiate.

Le délai de préavis est fixé à 15 jours, selon l'article 10 du contrat.

La lettre de résiliation du contrat est fondée sur trois motifs, soit l'absence de scénario satisfaisant, le fait que 'le calendrier initial n'était plus d'actualité', lesquels éléments ne sont pas imputables à l'appelante, et que celle-ci est spécialisée dans la production de spots publicitaires et non pas de films.

La société Leuviah, dont sa gérante, Mme X, reconnaît avoir entretenu une relation amicale et de confiance avec M. F P avant de conclure le contrat de production, n'établit pas qu'elle ignorait l'activité effective de la société Oversea, ni que celle-ci n'avait pas la compétence requise, alors qu'elle s'est prévaluée de l'expérience de l'appelante auprès de la société Promocean pour pallier son propre manque d'expérience.

La seule circonstance que la société Oversea, dont l'expérience dans la production n'est pas discutée, ait indiqué au contrat avoir la compétence requise pour assumer sa mission ne suffit pas à caractériser l'erreur provoquée par dol alléguée par l'intimée, qui n'établit pas ignorer l'expérience effective de sa cocontractante. La nullité du contrat invoquée de ce chef par la société Leuviah étant infondée, celle-ci sera déboutée de sa demande subsidiaire à ce titre.

En outre, et ainsi que le fait valoir la société Oversea, la société Leuviah ne lui a adressé, antérieurement à la résiliation du contrat, aucun courrier ni aucune lettre de mise en demeure lui reprochant son inexpérience ou des manquements dans l'exécution de son contrat, et ne démontre donc pas l'existence de manquements graves justifiant la résiliation du contrat sans préavis.

La société Oversea est bien fondée à solliciter une indemnité au titre du préavis contractuel de 15 jours qui aurait dû être respecté, et qui doit être fixée à la somme de 15.000 euros HT en référence aux mensualités prévues au contrat.

La société Leuviah sera donc condamnée à payer à la société Oversea une indemnité de 15.000 euros HT au titre du préavis contractuel, laquelle somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision en application de l'article 1153-1 du code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce.

Il convient, en outre, d'ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil, dans sa version applicable aux faits de l'espèce.

Sur le préjudice de carrière :

L'appelante n'établit pas le préjudice de carrière qu'elle allègue. En effet, elle est mal fondée à se prévaloir à ce titre de la perte financière générée par la résiliation du contrat, qui pouvait intervenir à tout moment et dont le préjudice subséquent est déjà réparé par la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité correspondant au préavis contractuel. Elle invoque tout aussi vainement avoir mobilisé son personnel pour travailler sur le projet du film, dès lors qu'elle a été rémunérée pour les prestations réalisées par ses soins. Enfin, elle échoue à établir que son travail a été utilisé pour la réalisation du film 'United Passions' auquel elle n'a pas été associée.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté la société Oversea de sa demande indemnitaire au titre du préjudice de carrière.

Sur le caractère abusif de la procédure :

La société Leuviah, échouant en ses prétentions, est mal fondée à faire valoir le caractère abusif de la procédure. La société Oversea ne caractérise pas davantage la résistance abusive de la société Leuviah, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté les parties de leurs demandes indemnitaires pour résistance et procédure abusives.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Les dispositions du jugement entrepris sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile seront confirmées.

La société Leuviah échouant en ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens exposés en cause d'appel, avec les modalités de recouvrement prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande en outre de la condamner à payer à la société Oversea une indemnité de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

CONFIRME le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2015 en ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société Oversea production de sa demande au titre de la rémunération forfaitaire prévue au contrat,

Statuant de nouveau,

CONDAMNE la société Leuviah films à payer à la société Oversea production une somme de 180.000 euros HT au titre de sa rémunération,

DIT que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2012,

Y ajoutant,

DEBOUTE la société Leuviah films de sa demande en nullité du contrat,

CONDAMNE la société Leuviah films à payer à la société Oversea production une somme de 15.000 euros HT au titre du préavis contractuel,

DIT que cette somme produira intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

DIT que les intérêts échus des capitaux, dus au moins depuis une année entière, produiront intérêts au taux légal,

CONDAMNE la société Leuviah films à payer à la société Oversea production une indemnité de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Leuviah films aux entiers dépens exposés en cause d'appel, lesquels pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière Le Président